

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-U59-5, ADOPTÉ EN
VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-U59 – PPCMOI – PROJET DE REDÉVELOPPEMENT
RÉSIDENTIEL SUR LA PROPRIÉTÉ CONSTITUÉE DES LOTS EXISTANTS 5 747 104,
5 747 101, 5 748 335, 5 748 336, 5 748 337 ET 5 748 340 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 juin 2019, le conseil a adopté le second projet de résolution précitée le 9 juillet 2019;

Objet du second projet de résolution

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Permettre le redéveloppement d'un site existant par la construction de deux nouvelles habitations multifamiliales de 24 unités chacune sur 4 étages, avec stationnements souterrains et extérieurs dans la zone Ht 250, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le dépôt d'un plan projet d'implantation complet préparé par un arpenteur-géomètre ;
- L'ajustement du niveau du sol ou la diminution de la hauteur des bâtiments afin que ceux-ci respectent la hauteur maximale de 18 mètres depuis le niveau moyen du sol ;
- L'utilisation de conteneurs semi-enfouis pour les trois voies (recyclage, déchets, matières organiques) ;
- La mise aux normes des éléments de sécurité de la piscine creusée existante (clôture, accès, etc.) ;
- Le dépôt d'une proposition d'enseigne permanente de qualité en bordure de l'accès principal du projet ;
- L'installation d'une clôture opaque de 1,5 mètre de hauteur le long du lot 5 747 103 ;
- Dépôt d'une proposition d'aménagement paysager conforme aux dispositions de la réglementation de zonage en vigueur ;
- Les arbres à planter devront présenter un diamètre de 7 cm à 30 cm du sol ;
- Les murs de soutènement et talus projetés devront être conformément végétalisés ;
- Les entrées au projet devront être marquées par des aménagements de qualité ;
- Des mesures devront être proposées par l'ingénieur civil mandaté afin de contrôler le ruissellement et l'acheminement des sédiments du chantier vers le Lac des Sables ;
- Des mesures de sécurité devront être assurées par le biais d'un plan de signalisation, et ce, pour toute la durée des travaux ;
- Obtention d'un certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour le réseau pluvial souterrain proposé ;
- L'enfouissement du réseau d'électricité et de télécommunication ;
- La haie de cèdres mature existante le long de la rue Nantel devra être conservée et protégée pendant toute la durée des travaux ;
- Tout système d'éclairage au bâtiment ou sur le site devra être dirigé vers le bas, à défilé absolu et dont le nombre de lumens en limitera l'éblouissement ;
- Il sera interdit d'utiliser le lot riverain 5 747 982 du cadastre du Québec servant d'accès au Lac-des-Sables aux fins de marina ;
- La signature d'un protocole d'entente avec la Ville afin d'encadrer les différentes étapes de réalisation du projet ;
- Le dépôt d'une garantie financière d'un montant de 40 000\$ afin de garantir la conformité des travaux et le respect des exigences.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

But de la demande

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette résolution.

Conditions de validité d'une demande

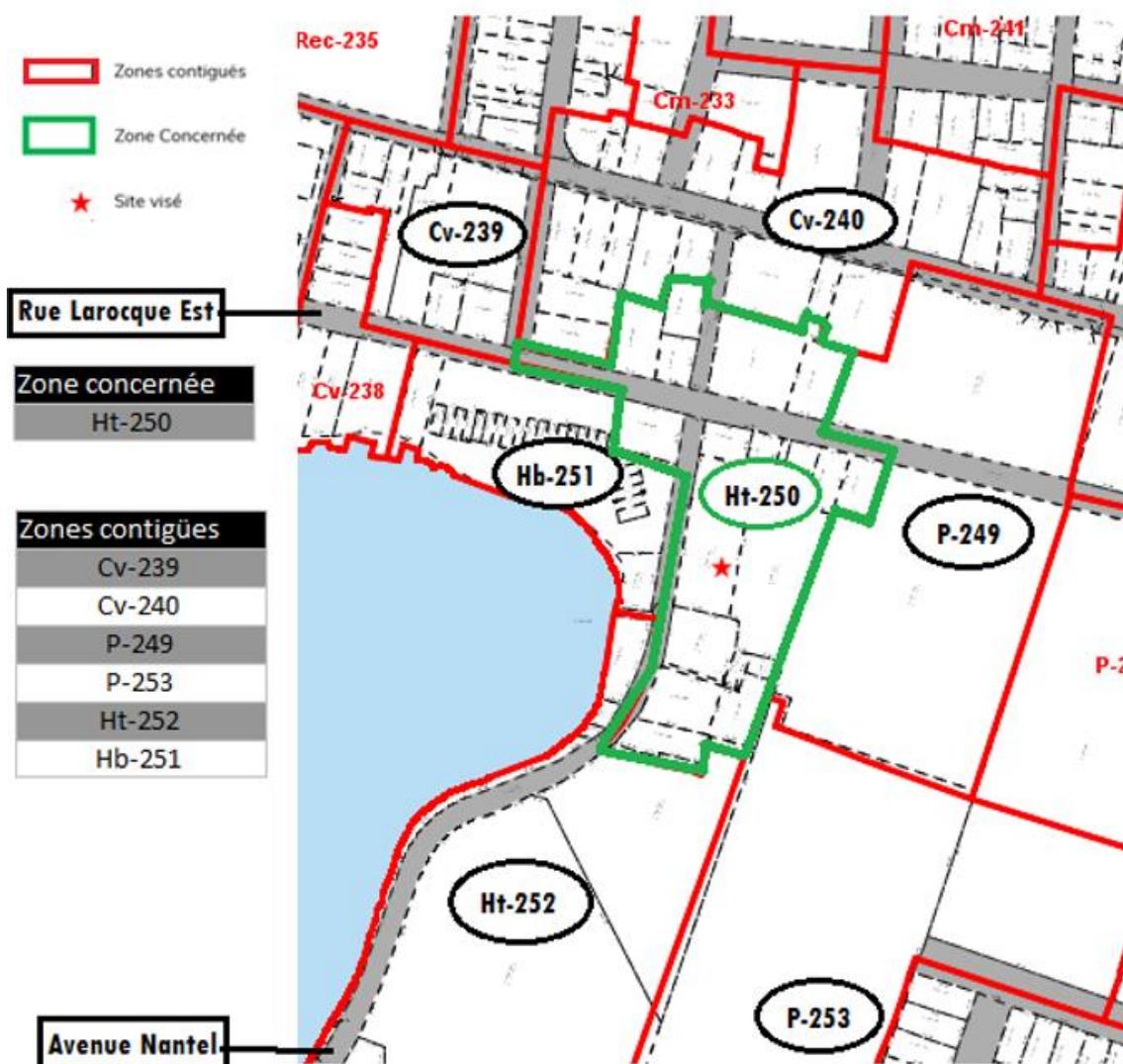
3. Pour être valide, toute demande doit:
 - a) indiquer clairement le second projet de résolution qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
 - b) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
 - c) être reçue par la municipalité **au plus tard le 25 juillet 2019 à 17h00.**

Personnes intéressées

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 9 juillet 2019.

Zone d'où peut provenir une demande

1. Cette résolution vise la zone concernée « Ht 250 » et des zones contiguës soit les zones « Cv 239 », « Cv 240 », « P 249 », « P 253 », « Ht 252 » et « Hb 251 » d'où peut provenir une demande sont identifiées au croquis ci-joint :



Absence de demande valide

6. Si le second projet de résolution ne fait l'objet d'aucune demande valide les dispositions qu'il contient pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

7. Ce second projet de résolution peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h (sauf les jours fériés).

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 17 juillet 2019.

Me Stéphanie Allard, greffière